

CFB

Rapport de gestion 1978 de la Commission fédérale des banques



Berne, avril 1979

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

(Etat au 1er janvier 1979)

- Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,
avocat, Brigue
- Vice-président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
- Membres : Daniel Bodmer, docteur ès sciences
économiques, Münsingen
Duri Capaul, docteur en droit, avocat,
Coire
Paul Ehrsam, docteur en droit, directeur
de la Banque nationale suisse, Zumikon
Alain Hirsch, professeur à l'Université,
Genève
Otto Stich, docteur ès sciences politi-
ques, conseiller national, Dornach
- Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur
Jacques B. Schuster, sous-directeur,
suppléant du directeur
Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,
sous-directeur
- Adresse: : Eigerstrasse 2, 3001 Berne
Tél. 031/61 69 11
à partir du 1er juillet 1979:
Marktgasse 37, 3001 Berne

TABLE DES MATIERES

I. Autorité de surveillance et Secrétariat	3
II. Frais et financement de la surveillance	4
III. Publications et moyens d'information de la Commission	5
IV. Surveillance des banques	
1. Etat et classification des banques et des sociétés financières contrôlées	6
2. Etat de la législation	7
3. Circulaires	7
4. Vue générale de l'activité de la Commission des banques	8
5. Objectif et exercice de la surveillance bancaire	9
V. Surveillance des fonds de placement	
1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1978	29
2. Affaires traitées	30
3. Problèmes particuliers	30
Remarques finales	32
Annexes: A Liste des sociétés de revision agréées par la CFB pour la revision des banques	
B Liste des sociétés de revision agréées par la CFB pour la revision des fonds de placement	
C Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance de la CFB	

RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
sur son activité en 1978

Selon l'article 23 alinéa 3 de la Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB), la Commission fédérale des banques présente au moins une fois par an au Conseil fédéral un rapport sur son activité. Le rapport doit s'exprimer sur les principales questions traitées, ainsi que sur la pratique et la politique de l'autorité de surveillance (art. 13 du Règlement du 4 décembre 1975 concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques). Il comprend la surveillance des banques et des fonds de placement.

La publication de la Banque nationale suisse "Les banques suisses en 1978" renseigne sur l'état et le développement du système bancaire suisse. Outre les données statistiques prévues à l'article 9 alinéa 2 LB, le rapport de la Banque nationale contient la liste officielle des entreprises assujetties à la loi; cette liste est également disponible auprès du Secrétariat de la Commission des banques. La liste des sociétés de revision agréées par la Commission des banques pour la revision des banques et des fonds de placement, ainsi que la liste des fonds de placement assujettis à la surveillance figurent en annexe du présent rapport.

I. Autorité de surveillance et Secrétariat

Aucune modification n'est intervenue dans la composition de la Commission des banques durant l'année sous revue. Les expériences réalisées en 1978 confirment que, composée

de sept membres, la Commission peut travailler dans d'excellentes conditions.

Le renforcement du personnel du Secrétariat en cours depuis trois ans touche à sa fin. Le calendrier fut respecté, bien que l'engagement de réviseurs qualifiés expérimentés devienne toujours plus difficile. Le nombre des collaborateurs du Secrétariat fut porté à fin 1978 à 23 collaborateurs. Les postes vacants au sein du service de revision pourront être, selon les prévisions, pourvus en 1979. La Commission et son Secrétariat emménageront en 1979 dans un immeuble de la Banque nationale situé à la Marktgasse 37 à Berne.

II. Frais et financement de la surveillance

Les frais de surveillance à supporter par les banques et les fonds de placement s'élevèrent à Fr. 2'630'000.-. Dans les comptes de la Confédération, apparaît un montant direct de Fr. 1'414'180.-. La différence représente les frais généraux d'administration, tels que le loyer, les installations et les prestations d'autres services de la Confédération, ainsi que les cotisations aux assurances sociales. Les émoluments prélevés atteignirent la somme de Fr. 2'902'251.- et dépassèrent ainsi le coût total.

Dans ce contexte, on rappellera qu'on peut estimer à 20 millions de francs par an les frais supportés par les banques pour les revisions selon la loi sur les banques. Les exigences accrues imposées aux institutions de revision feront encore augmenter ces frais. En rapprochant le nombre de banques contrôlées et les sommes de leur bilan, il apparaît qu'à fin 1979 le coût total de la surveillance (Commission des banques et institutions de revision) ne sera pas, en Suisse, inférieur à celui que l'on peut observer dans d'autres Etats comparables.

Le Conseil fédéral revisa le 4 décembre 1978 l'Ordonnance instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement. Entrée en vigueur le 1er janvier 1979, cette nouvelle ordonnance améliore la situation des petites banques. Les dépenses pour la surveillance des fonds de placement sont en diminution et ne représenteront à l'avenir qu'un dixième des dépenses totales. La nouvelle ordonnance accorde également à la Commission la possibilité de mettre les frais des enquêtes extraordinaires à la charge des banques qui en sont la cause.

III. Publications et moyens d'information de la Commission

Le bulletin, paraissant deux fois par année, contient les plus importantes décisions de la Commission et des extraits des "recommandations" du Secrétariat. Cette publication destinée en premier lieu aux banques et aux institutions de revision a pour but de leur faciliter l'accomplissement de leurs tâches et obligations. Dans cette perspective, la Commission des banques organise annuellement des conférences auxquelles elle convie les institutions de revision. Les décisions de principe concernant l'exercice de la surveillance des fonds de placement sont publiées, conformément à l'article 42 alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement, dans la "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération".

Les prescriptions sur le secret de fonction obligent la Commission des banques à faire preuve de réserve dans l'information du public. La conférence de presse, tenue à l'occasion de la publication du rapport annuel

de gestion, est une occasion bienvenue pour la Commission de compléter son rapport et de prendre position sur les questions actuelles de surveillance bancaire.

IV. Surveillance des banques

1. Etat et classification des banques et des sociétés financières contrôlées

A fin 1978, la statistique fait apparaître l'image suivante:

Nombre à fin 1978

- Banques (dont dominées par l'étranger: 86)	483
- Caisses Raiffeisen	1'190
- Sociétés financières complètement assujetties	7
- Succursales de banques étrangères	24
- Sociétés financières assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB	72
- Représentants de banques étrangères	49

Autorisations délivrées en 1978

- Banque Grindlay Ottomane, succursale de Zurich, (ouverture d'une succursale)
- Ferrier Lullin & Cie SA, Genève (reprise de Ferrier Lullin & Cie)
- Banque Occidentale pour l'Industrie et le Commerce (Suisse), Genève (reprise des affaires de la Banque pour le Commerce Continental)
- Banque Unie pour l'Orient Arabe BANORIENT SA, Genève (fondation)

- Trinkhaus & Burkhardt (Zurich) AG (société financière à caractère bancaire faisant appel au public pour obtenir des fonds en dépôt)
- 7 caisses Raiffeisen
- 12 sociétés financières assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB
- 8 représentations de banques étrangères.

Retrait d'autorisation et sursis concordataire

Aucun.

2. Etat de la législation

Le groupe d'experts nommé par le chef du Département fédéral des finances et des douanes en vue de la révision de la loi sur les banques a poursuivi ses travaux préparatoires. Le rapport de gestion du Conseil fédéral renseigne sur l'avancement de ces derniers. Par ailleurs, le Conseil fédéral revisa - comme signalé précédemment - l'ordonnance instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement.

3. Circulaires

La nouvelle conception formelle et matérielle des circulaires fut déjà commentée lors du rapport de gestion de 1977.

Les directives et explications, qui sont portées à la connaissance des banques et des institutions de révision par le canal des circulaires, contribuent à une application uniforme et conforme à leur but des prescriptions de surveillance bancaire.

Les circulaires suivantes furent émises en 1978:

- Directives de consolidation du 17 mars 1978
(art. 4 LB)
- Contrôles intermédiaires du 11 mai 1978 (art. 19 LB
et art. 40 OB)
- Annonces obligatoires (résumé) du 11 mai 1978
(art. 23bis al. 2 LB)
- Rapport de revision: forme et contenu du 26 sep-
tembre 1978 (art. 21 al. 1 LB et art. 43 al. 5 OB)

Pour autant que ces circulaires contiennent des innovations, leur but et leur contenu seront encore commentés au chapitre IV.

4. Vue générale de l'activité de la Commission des banques

La Commission des banques se réunit au cours de 14 séances, dont certaines de deux jours. Outre la préparation des circulaires et l'établissement de directives générales, la Commission des banques prit 63 décisions. Elles concernent les domaines suivants:

autorisations selon les art. 3, 3bis et 3ter LB	23
reconnaissance et changement d'institutions de revision selon art. 20 LB et art. 39 al. 2 OB	10
assujettissement de sociétés financières aux art. 7 et 8 LB	12
fonds propres et liquidités selon art. 4 LB	3
organisation	2
comptes annuels et bilans	3
divers	10

Trois décisions firent l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Un des recours fut retiré, les deux autres sont encore pendants. Trois recours, dont l'un datant de 1976 et deux de 1977, furent rejetés par le Tribunal fédéral.

Dans le cadre des directives de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas particuliers au moyen de "recommandations" au sens de l'article 5 du règlement d'organisation. Au cours de l'année, 64 recommandations furent acceptées, les affaires étant ainsi liquidées. Quatre recommandations ne furent pas acceptées: ces quatre cas furent alors soumis à la Commission, qui prit une décision. Les recommandations du Secrétariat touchèrent les domaines suivants: bilans et comptes annuels (18), fonds propres et liquidités (10), répartition des risques (23), organisation (7), divers (6).

5. Objectif et exercice de la surveillance bancaire

Les grandes lignes de la pratique nouvelle de la surveillance bancaire furent exposées dans les rapports de gestion de 1976 et de 1977. Elles connurent, pendant l'année 1978, de nouveaux développements.

a. Renforcement de l'efficacité de la revision externe (art. 18 ss LB)

Le renforcement du service de revision du Secrétariat permit de traiter un plus grand nombre de rapports de revision, ce qui entraîna de bons résultats.

Appliquant l'article 47a OB (cf. circulaire sur la forme et le contenu des rapports de revision, p. 2 ss), la Commission des banques décida que tous les rapports de revision lui soient dorénavant remis à partir de l'exercice 1978.

L'autorité de surveillance doit former son jugement et décider des mesures à prendre sur la base du rapport de l'institution de revision externe. Cela implique que le rapport de revision, par un exposé et un commentaire de qualité, donne une vue approfondie et complète des comptes annuels, de la situation financière et de la rentabilité de la banque. A cet effet, la Commission des banques édicta la circulaire du 26 septembre 1978 sur la forme et le contenu du rapport de revision qui augmente et précise ses exigences. La circulaire donne des instructions et des explications pour la conduite des travaux de revision. Les instructions complètent les articles 43, 44 et 45 OB. La Commission des banques et les institutions de revision sont convaincues qu'une application systématique de ces nouvelles prescriptions apportera de bons résultats.

La circulaire souligne en outre l'importance de l'examen de l'organisation interne de la banque et, en particulier, les mesures d'organisation prises en vue d'assurer la surveillance et le contrôle de l'activité (art. 44 lettre o OB). Le contrôle interne doit aussi s'étendre à toutes les prestations de service de la banque, parmi lesquelles la gestion de fortunes sur la base de

mandats généraux de clients tient une place très importante.

Les circulaires sur les "contrôles intermédiaires" et les "annonces obligatoires" ont pour but d'éliminer des imprécisions et de favoriser une application uniforme des prescriptions légales.

Durant l'année, on constata aussi que toutes les institutions de revision agréées ne disposaient toujours pas d'un nombre suffisant de réviseurs qualifiés. En vertu d'une pratique récemment confirmée par le Tribunal fédéral (ATF 103 Ib 350), la Commission des banques prit des mesures ou donna des avertissements. La Commission des banques est consciente que, vu le manque de réviseurs qualifiés sur le marché du travail, aucun remède à cette situation malheureuse n'est possible dans l'immédiat. La Commission des banques reconnaît les efforts de la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-Comptables tendant à résoudre le problème de la relève et les soutient complètement.

b. La revision interne des banques

On enregistra de réjouissants progrès dans ce domaine. Les banques, incitées par les directives de l'Association Suisse des Banquiers, "Conception et organisation de la revision interne dans les banques", réexaminèrent leur système de revision interne. Les cours de formation de base et les séminaires de formation permanente organisés à l'intention des réviseurs bancaires par les instituts d'économie bancaire des Hautes Ecoles

de Zurich et St-Gall, sous le patronnage de l'Association Suisse des Banquiers et de la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-Comptables, connurent un vif succès. Le service de revision interne ne peut remplir sa tâche que s'il dispose de collaborateurs hautement qualifiés et ayant un caractère fort et intègre.

c. Exigences en fonds propres sur la base de bilans consolidés

On peut aujourd'hui considérer que la nécessité de calculer les fonds propres sur la base de bilans consolidés est généralement admise. On se référera aux rapports de gestion de 1978 et de 1977. Les "directives de consolidation", émises le 17 mars 1978 par la Commission sous la forme d'une circulaire aux banques et institutions de revision, obligèrent les banques à établir pour la première fois un bilan consolidé des comptes arrêtés à fin 1977 conforme à ces normes. Les institutions de revision devront contrôler l'application correcte de ces principes. Elles auront à en consigner le résultat dans leur rapport.

Le résultat du calcul des fonds propres sur la base des bilans consolidés sera mesuré conformément aux exigences de l'article 13 OB. Si un déficit de fonds propres apparaît, la Commission des banques pourra exiger une augmentation des fonds propres conformément à l'article 4 alinéa 3 LB. De cette manière, la Commission des banques disposera de la marge d'appréciation nécessaire dans cette phase introductive. Elle pourra ainsi prendre - et prendra - en considération les

structures propres à chaque banque. Les banques auront à justifier de fonds propres suffisants sur deux bases, tout d'abord sur celle de leur propre bilan bancaire et ensuite sur celle du bilan consolidé. Le Conseil fédéral sera saisi d'un projet de modification de l'ordonnance dès que des résultats probants seront obtenus. La modification du mode de calcul est également envisagée: les taux de fonds propres ne seraient plus exprimées en pourcentages des engagements, mais en pourcentages des actifs. Les risques de la banque résidant essentiellement dans les actifs, il est justifié de s'y référer pour ce calcul. Devront également entrer en ligne de compte des risques jusqu'ici insuffisamment ou pas du tout considérés, tels que les cautionnements, les garanties ou les engagements supplémentaires liés à des participations.

d. Prêts subordonnés (subordinated loans) et fonds propres

Les milieux bancaires proposent que les prêts subordonnés soient reconnus comme fonds propres. Bien que la réglementation actuelle ne prévoie pas une telle possibilité (exception faite pour les sociétés en nom collectif et en commandite et les sociétés financières selon l'article 1 alinéa 2 lettre b LB), la question fut soumise à un premier examen. De tels prêts restent sans doute des fonds étrangers aussi longtemps que la banque déploie son activité normale. Ce n'est qu'au moment où la banque rencontre des difficultés financières qu'ils peuvent jouer le rôle de fonds propres, car ils ne sont restituables que

lorsque tous les créanciers ont été désintéressés. Toute nouvelle modification des prescriptions relatives aux fonds propres devra tenir compte de cette particularité. Les banques voient un avantage dans les "subordinated loans" en ce qu'elles ne seraient pas contraintes d'augmenter leurs fonds propres en cas de besoin occasionnel et qu'elles pourraient ensuite réduire le surplus. Il y aura lieu de décider définitivement, dans l'ordonnance si (et dans quelle mesure) ces prêts subordonnés pourront être admis comme fonds propres.

e. Revision des banques cantonales

Les banques cantonales sont assujetties à la loi sur les banques. Cependant, le législateur doit tenir compte, en vertu de l'article 31quater de la Constitution, du rôle et de la situation particulière des instituts bancaires étatiques. Une réglementation particulière a notamment été prévue pour la revision.

Aux termes de l'article 18 LB, les banques sont tenues "de soumettre chaque année leurs comptes annuels au contrôle de réviseurs indépendants de l'établissement. Les banques cantonales en sont dispensées si elles possèdent un service de revision exercé par des personnes qualifiées". La Commission décide si cette condition est réalisée selon l'article 34 OB. Afin de l'examiner, les rapports de revision furent demandés. Les banques furent également invitées à donner des renseignements sur l'organisation, le champ d'activité et la dotation en personnel du service de

revision interne. Une banque cantonale peut être libérée de l'obligation de soumettre ses comptes au contrôle d'une institution de revision externe si son service de revision garantit une revision équivalente à celle d'une institution de revision et si celui-ci est indépendant, tant formellement que matériellement, de la direction. L'application de ces prescriptions légales impératives rencontre de plus en plus de compréhension. Pour leur part, les banques cantonales firent les premiers pas pour encourager la formation permanente de leurs reviseurs. Dans les nouvelles nominations, les exigences doivent être très élevées.

f. Activités des sociétés financières assujetties seulement aux articles 7 et 8 LB

Le nombre de sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt s'est fortement accru en 1978. Les dispositions de surveillance bancaire ne sont pas applicables à de telles sociétés. Aux termes de l'article 1 alinéa 2 LB, ces dernières sont toutefois assujetties aux articles 7 et 8 LB, qui règlent les relations des banques avec la Banque nationale (annonces à la Banque nationale, autorisations d'exporter des capitaux). Bien que les articles 7 et 8 LB octroient des compétences à la Banque nationale, la décision relative à l'assujettissement aux articles 7 et 8 LB incombe à la Commission des banques qui se base sur les statuts et l'activité effective de la société.

Jusqu'à aujourd'hui lesdites sociétés financières cherchaient à organiser leurs activités de façon à éviter un assujettissement et les limitations qui en découlent. Cette attitude est aujourd'hui toute autre. Les éléments suivants incitent actuellement de nouvelles sociétés financières à requérir l'assujettissement:

- La Banque nationale ne délivre une autorisation d'exporter des capitaux qu'aux syndicats dont les membres sont assujettis à la loi sur les banques, totalement ou seulement aux articles 7 et 8; en effet, si des charges liées à cette autorisation ne sont pas respectées (art. 46 al. 1 lettre h LB), une action pénale est alors possible. En raison de cette règle, des brokers étrangers commencèrent à créer des sociétés destinées à être assujetties, dans le seul but d'être admis dans les syndicats d'émission et de placement. Malheureusement, ces sociétés sont ainsi contraintes, souvent malgré elles, à développer une activité de crédit. En collaboration avec la Banque nationale, la Commission examine de quelle manière ce développement peut être évité.

- Des banques étrangères, dont le pays d'origine ne garantit pas la réciprocité, essaient depuis peu d'exercer une activité bancaire en Suisse par l'intermédiaire de sociétés financières assujetties aux articles 7 et 8 LB. Ces sociétés s'abstiennent de faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, mais elles peuvent effectuer des opérations bancaires portant sur l'actif du bilan comme une banque pleinement assujettie

à la loi. Pour éviter des lacunes dans le contrôle et pour examiner de façon permanente comment ces sociétés se procurent les moyens nécessaires à l'octroi de crédits, la Commission des banques exige la remise des comptes annuels, établis selon le schéma de l'ordonnance de la loi sur les banques, ainsi qu'un rapport de revision d'une société de revision reconnue.

g. La surveillance des banques dans le domaine international

Dans le rapport annuel de 1977, nous avons souligné que les activités internationales croissantes des banques, par l'intermédiaire de leurs filiales et de leurs succursales à l'étranger, mettaient les autorités de surveillance de tous les pays devant des problèmes difficiles; ceux-ci ne pourront être résolus, pendant longtemps encore, que de manière pragmatique.

Il faut également placer dans ce contexte les demandes de renseignements des autorités de surveillance étrangères sur les modalités selon lesquelles une filiale ou une succursale en Suisse peuvent être contrôlées par la banque mère étrangère et son autorité de surveillance. Pour répondre à ces questions, la Commission des banques s'est fondée sur les principes suivants:

- Une succursale en Suisse s'intègre juridiquement dans la banque étrangère. Elle fait partie de cette banque et, par conséquent, le secret bancaire qui protège les clients n'est pas opposable

aux organes de la banque étrangère. Celle-ci peut diriger et contrôler sa succursale en Suisse selon ses propres prescriptions. Elle peut également charger ses propres inspecteurs du contrôle de la succursale et ceux-ci ont aussi accès à tous les dossiers.

Comme la succursale est soumise au droit suisse, elle est néanmoins tenue de respecter les prescriptions suisses. Les organes de la banque, et notamment les inspecteurs du service de revision interne étranger, ont le devoir d'exercer leurs activités qui se rapportent à la succursale en Suisse en respectant l'ordre juridique suisse. Des informations et des déclarations aux autorités de surveillance étrangères ne sont autorisées que dans la mesure où il est certain que ces renseignements ne serviront qu'à des buts de surveillance. Pour éviter des abus et des risques, aucune information sur des créanciers ou des débiteurs déterminés ne peut être transmise sans motifs impérieux de surveillance. L'autorité de surveillance étrangère ne peut en aucun cas opérer des contrôles directs dans la succursale.

- Les filiales sont des personnes juridiques indépendantes et sont totalement soumises au droit suisse. Les actionnaires sont des tiers et le secret bancaire doit être respecté à leur égard. Cependant, dans la mesure où une banque est le principal actionnaire, celle-ci doit être à même de contrôler l'activité de sa filiale en Suisse. Le conseil d'administration de la filiale en Suisse peut donc communiquer aux organes de la

banque étrangère les informations nécessaires au contrôle de l'entreprise dans son ensemble. Il peut aussi charger l'institution de revision suisse de communiquer directement certaines informations aux reviseurs de la banque mère étrangère. Il est normal également que le service de revision interne de la banque étrangère fasse les contrôles nécessaires pour établir un bilan consolidé et pour veiller à l'application des règlements du groupe bancaire. Les informations que la banque mère étrangère a reçues à ce titre ne peuvent être transmises à son autorité de surveillance qu'aux mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les succursales.

h. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques dominées par l'étranger (art. 3bis, art. 3ter LB et art. 5 OB)

La Commission des banques considère actuellement que les conditions de la réciprocité sont remplies dans les pays suivants: Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Corée du Sud, France, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Iles Caïman, Israël, Japon, Luxembourg, Pays-Bas et les Etats fédéraux des USA: Californie, Illinois, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin.

L'"International Banking Act" entré en vigueur aux USA le 17 septembre 1978 prévoit des restrictions uniformes pour l'ensemble des USA (aucun commerce de titres, activité bancaire totale seulement dans un seul Etat). La Commission des banques a décidé que cette nouvelle réglementation complémentaire ne constitue pas une restriction majeure pour la

réciprocité. La création d'une banque aux USA est soumise comme auparavant aux dispositions légales de chacun des Etats. C'est donc à ce niveau, comme par le passé, que l'on examinera si les conditions de réciprocité sont réunies.

La réciprocité est assurée si les banques suisses ont la possibilité, tant du point de vue politique que légal et économique, de s'établir et d'exercer une activité bancaire dans l'Etat étranger. L'ordre juridique de l'Etat étranger ne correspondra cependant jamais exactement à l'ordre juridique suisse. La réciprocité peut être garantie avec des restrictions (par exemple seules les banques à standing international sont autorisées). Cette interprétation tend vers le double but que le législateur poursuivait en exigeant la réciprocité. Il ne s'agit en effet pas seulement de protéger le système bancaire suisse contre la mainmise des banques et des actionnaires étrangers, mais également d'assurer aux banques suisses des possibilités de s'établir à l'étranger. Ce dernier objectif prend aujourd'hui toute sa signification, car les grandes banques renforcent de plus en plus leurs activités dans le monde par la création de filiales et de succursales.

i. Relations avec la Banque nationale suisse

La collaboration ne se limite plus à un échange d'informations et à des discussions touchant les questions fondamentales de politique et de surveillance bancaire. Une collaboration directe s'est établie pour des enquêtes relatives aux transactions sur devises. La Banque nationale et la

Commission des banques doivent mener des enquêtes statistiques pour exécuter leur tâche. Afin d'éviter des doubles emplois, les deux autorités ont l'intention de les coordonner. La collaboration permet également à la surveillance bancaire de recourir aux moyens techniques de la Banque nationale.

j. Relations et collaboration avec les autorités fédérales

La Commission des banques et son Secrétariat sont rattachés administrativement au Département fédéral des finances et des douanes. La Commission des banques constate avec satisfaction que le chef du Département fédéral des finances et des douanes et le service du personnel de la Confédération ont permis l'engagement du personnel supplémentaire nécessaire.

La Commission des banques fut également invitée à donner son opinion sur des projets de loi en préparation ou en discussion au Parlement. Ces prises de position se limitent toutefois aux aspects de la surveillance bancaire.

Dans le rapport annuel de 1977, on mentionne que les constatations faites par l'Administration fédérale des contributions peuvent également intéresser la surveillance bancaire. Les études qui sont en cours actuellement devraient permettre à l'Administration fédérale des contributions de répondre favorablement aux demandes de la Commission des banques.

k. Relations avec les associations

Nous constatons avec satisfaction que la collaboration avec l'Association Suisse des Banquiers s'est développée et a déployé d'heureux effets. Cette dernière comprend en effet parfaitement les efforts de la Commission des banques en vue de renforcer l'efficacité de la surveillance bancaire.

Lors d'une conférence avec l'Association des Banques Cantonales, une délégation de la Commission des banques discuta de questions actuelles touchant au domaine de la revision. L'exigence posée par la Commission des banques d'une adaptation des services de revision interne à la situation et aux nouvelles exigences de la surveillance bancaire a rencontré un accueil favorable. La Commission des banques est convaincue que la collaboration des banques cantonales pourrait être renforcée dans ce domaine.

Les contacts avec la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-Comptables ont une importance particulière car les institutions de revision bancaire sont les "avant-postes" de la Commission des banques. Comme l'Association Suisse des Banquiers, elle fut invitée à se prononcer lors de l'élaboration des circulaires. Une discussion approfondie fut également engagée sur le problème de la relève dans le domaine de la revision. Nous considérons qu'il est nécessaire que l'association professionnelle améliore les possibilités de formation des reviseurs et facilite l'accès aux examens.

Les contacts étroits avec les autres associations et groupements ont porté avant tout sur les questions et les problèmes particuliers à la branche.

1. Relations internationales et collaboration à des organisations internationales

La surveillance de l'activité internationale des banques met toutes les autorités de surveillance devant des problèmes difficiles. Les différences existant dans les diverses législations bancaires et dans l'exercice de la surveillance incite les banques à caractère international à exercer leurs activités dans les pays qui offrent, pour le groupe dans son ensemble, les conditions les plus favorables. Cette politique a pour conséquence de rendre impossible ou très difficile la vérification de la solvabilité de l'ensemble du groupe. Plus l'activité d'une banque est internationale, plus cette dernière a de possibilités de se soustraire à la surveillance bancaire nationale.

Afin d'éviter qu'une banque puisse échapper à tout contrôle dans certains Etats, il est nécessaire qu'outre les possibilités mentionnées sous chiffre 5 lettre g, les autorités de surveillance puissent collaborer étroitement. Chaque autorité nationale de surveillance recherchera les moyens de soumettre à son contrôle les activités exercées à l'étranger par les banques qu'elle surveille. Les autorités de contrôle des banques à activités internationales doivent en tout cas savoir sur qui et comment l'autorité du siège de la succursale ou de la filiale exerce son contrôle.

Le comité de la BRI, appelé "Committee on Banking Regulation and Supervisory Practices", a une grande importance dans ce domaine. La Commission des banques est représentée par son directeur, M. Bernhard Müller. Dans ce comité, les divers pays s'informent mutuellement des importants développements dans le secteur bancaire. Le comité prépare également des recommandations dans le but de renforcer l'échange d'informations entre autorités de surveillance. Des résultats ne pourront être obtenus que si les autorités de surveillance membres garantissent que ces informations serviront uniquement pour le contrôle de la solvabilité des banques. Des contacts directs entre autorités de surveillance sont également indispensables. Au printemps 1978, une délégation de la Commission des banques fut invitée aux USA par les autorités de surveillance américaines pour se familiariser avec le système de surveillance américain.

m. Déclarations et dénonciations obligatoires de la Commission des banques

Contrairement à ce que certains croient, la Commission des banques n'a aucune compétence en matière de poursuite pénale. Son champ d'activité ne s'étend pas au droit pénal administratif. Il appartient au service juridique du Département fédéral des finances et des douanes de prononcer des amendes. La poursuite pénale de délits de droit commun revient aux cantons. Selon l'article 23ter alinéa 4 LB, lorsque la Commission des banques apprend l'existence d'infractions, elle a l'obligation d'en informer les autorités compétentes. Une application stricte de cette

disposition par la Commission des banques n'est pas toujours bien acceptée par les banques qui se préoccupent avant tout de réparer le dommage qu'elles subissent, ce qu'entrave souvent une dénonciation.

n. Jurisprudence de la Commission des banques

Dans ce paragraphe, on mentionnera brièvement quelques cas particuliers traités par la Commission des banques ou le Tribunal fédéral. Les décisions et les "recommandations" importantes sont publiées dans le bulletin de la Commission des banques, paraissant deux fois par an et adressé aux banques et aux institutions de revision.

- La Commission des banques prit position sur le devoir d'information à son égard dans une décision concernant Overseas Development Bank, Genève (bulletin No 2 p. 12 ss), confirmée par le Tribunal fédéral. Dans ce cas, le principal actionnaire de la banque, comme le conseil d'administration, refusait d'apporter la preuve que les fonds nécessaires à l'acquisition des actions provenaient de sa fortune personnelle. De ce refus d'information, la Commission des banques déduisit que le principal actionnaire représentait des intérêts étrangers et que, par conséquent, la banque était dominée par des étrangers. Comme la banque ne disposait pas d'autorisation complémentaire, l'autorisation d'exercer une activité bancaire lui fut retirée.

- Un débiteur d'une banque devint insolvable. La créance de la banque, d'environ 25 millions de francs suisses, devait donc être amortie. La banque ne voulut effectuer cet amortissement ni par le compte de pertes et profits, ni par la dissolution d'une réserve. La perte fut comblée par une garantie de paiement de l'actionnaire, d'un montant équivalent à la perte escomptée, exigible au moment où la preuve du montant exact serait apportée. L'amortissement ne devait pas apparaître dans les comptes annuels. Comme la créance de la banque est devenue douteuse durant l'exercice annuel, la Commission des banques décida qu'il fallait l'amortir dans le compte de pertes et profits, sous la rubrique "Pertes, amortissements et provisions" et comptabiliser la garantie dans les recettes sous "Divers". L'autorité de surveillance considère que les comptes annuels doivent donner une image correcte du rendement et de la situation de fortune de la banque. La prise en charge de pertes hors des comptes annuels masque un mauvais rendement effectif de la banque. Il est vrai que la banque avait mentionné la couverture de la perte dans le rapport de gestion; cela ne suffit toutefois pas, aux yeux de la Commission des banques, car ce n'est pas le rapport de gestion, mais les comptes annuels qui doivent être publiés. La décision de la Commission des banques a fait l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le jugement est encore pendant.

- La Banque pour le Commerce Continental, Genève; travaillait à perte depuis plusieurs années. Comme les réserves avaient été entièrement utilisées, l'établissement aurait dû être liquidé. La Commission des banques encouragea et soutint la solution de la reprise des actifs et des passifs par la Banque Occidentale pour l'Industrie et le Commerce (Suisse) créée à cet effet. L'établissement qui était tombé en difficulté fut transformé en société financière.

- La Banque Cantonale Vaudoise demanda à la Commission des banques d'enquêter sur certaines activités qui avaient fait l'objet d'interventions parlementaires. La Commission des banques fit part du résultat de son enquête et de ses conclusions définitives aux organes compétents de la banque et aux autorités cantonales, lesquels prirent immédiatement des mesures adaptées aux circonstances. Ce cas montre que les autorités cantonales peuvent - si besoin est - faire respecter les conditions d'une saine activité bancaire selon l'article 3 alinéa 2 LB, bien que cette disposition ne s'applique pas aux banques cantonales.

- La Banque Cantonale de Nidwald fit part elle-même en bonne et due forme des difficultés qu'elle connut durant son exercice annuel. La banque accorda à quelques entreprises en difficulté dans le canton d'importants prêts et crédits qui durent être en partie amortis. D'entente avec la Commission des banques, les autorités cantonales responsables décidèrent de

prendre les mesures destinées à permettre à l'établissement bancaire de recréer par lui-même de nouvelles réserves. Le canton se déclara prêt à augmenter les réserves par des contributions et à renoncer jusqu'à nouvel ordre à une distribution des bénéfices.

Ce cas illustre la situation particulière des banques cantonales qui, selon les cantons, subissent une plus ou moins grande influence politique. Les prêts compromis résultèrent de l'encouragement à l'économie régionale pour créer des places de travail et diminuer les inégalités par rapport aux cantons industrialisés. La Commission des banques considère que les cantons doivent remplir cette tâche importante par le biais de mesures étatiques appropriées. L'expérience montre que les banques cantonales qui exercent leur activité selon certains principes bancaires éprouvés sont à long terme les mieux à même de promouvoir l'économie régionale et de servir l'administration et la population. Les banques cantonales doivent, il est vrai, tenir compte des besoins de l'économie de leur canton et, dans son intérêt, entretenir et développer des opérations bancaires même peu rentables. Une telle politique implique cependant que l'autorité cantonale compétente en tienne compte lorsqu'elle fixe le bénéfice à lui verser.

V. Surveillance des fonds de placement

La surveillance des fonds de placement est fondée sur la Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement, sur l'Ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 et sur l'Ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers.

1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1978

Le tableau suivant indique l'évolution enregistrée:

	Nombre <u>31.12.78</u>	Fortune du fonds <u>au 30.9.78</u> (en mio)	Emissions ./ rachats 1.10.77 - <u>30.9.78</u> (en mio)
Fonds mobiliers	74	8'583	678
Fonds immobiliers et mixtes	43	5'156	159
Fonds analogues	<u>1</u>	<u>11</u>	<u>--</u>
	118	13'750	837
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	46		199

De plus, 14 fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont 10 administrés par un gérant.

Créations

2 fonds mobiliers (Bondselex, CBI International).

Fonds entrés en liquidation

4 fonds mobiliers (Diversit, First National City Fund, Interplacement, Sogeloc Valeurs Internationales I).

Liquidations terminées

3 fonds de placement (Denac, Sogeloc Valeurs Internationales I, WIF World Investment Fund).

La fortune des fonds de placement suisses est placée dans une très large mesure à l'étranger. Sur un total de 74 fonds mobiliers, seuls 7 placent exclusivement leur fortune en Suisse. Les fortes diminutions de cours des monnaies étrangères par rapport au franc suisse firent subir des pertes sensibles aux porteurs de parts suisses. La baisse continue des taux d'intérêts sur le marché suisse des capitaux rendit les parts de fonds immobiliers de nouveau attractives. Le rachat de parts cessa pratiquement. Divers fonds de placement seraient tout à fait en mesure d'émettre de nouvelles parts; mais comme des immeubles intéressants (qualité et prix) manquaient sur le marché immobilier, de nouvelles parts ne furent pas émises ou ne le furent que par tranches.

2. Affaires traitées

Durant l'année, la Commission des banques traita 39 affaires. Aucune des décisions prises ne fit l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

3. Problèmes particuliers

a. Transaction avec des porteurs de parts lésés

La Commission des banques porta à la connaissance des porteurs de parts d'un fonds de placement que les certificats qu'ils avaient acquis d'un des principaux actionnaires de la direction du fonds leur avaient été vendus à un prix surfait. On leur proposa une société fiduciaire pour représenter

leurs intérêts communs (cf. rapport annuel 1977, p. 30). Plus d'un tiers des porteurs de parts mandèrent la société fiduciaire qui obtint, par une transaction, 80 % des indemnités demandées. Comme il n'y avait plus de contentieux contre la direction du fonds, la Commission des banques libéra la sûreté de 2 millions de francs qu'elle avait exigée.

b. Conséquences de la "suspension" temporaire d'émission

Une direction de fonds suspendit l'émission de nouvelles parts et l'annonça publiquement. Toutefois, elle autorisa une de ses sociétés proches, qui propose et administre ses plans d'investissement, à souscrire de nouvelles parts en vue d'exécuter les plans d'investissement conclus. Le prix d'émission était inférieur au cours de bourse. La Commission des banques n'accepta pas cette pratique. Selon le règlement du fonds approuvé par l'autorité, les parts du fonds devaient être émises publiquement. Une émission limitée à un cercle de personnes déterminé n'était pas prévue. Après enquête, la Commission des banques en déduisit que le privilège accordé à un groupe de personnes violait le règlement du fonds et que l'émission limitée n'avait pas été faite seulement dans l'intérêt des porteurs de parts. La Commission des banques interdit à la direction du fonds d'émettre des parts pendant la période durant laquelle elle déclarait que toute émission de parts de ce fonds était suspendue (décision du 18 octobre 1978).

c. Violation du devoir de loyauté dans des transactions sur papiers-valeurs non cotés en bourse

Une direction de fonds vendit à son fonds de placement des titres étrangers non cotés en bourse, qu'elle avait achetés à une banque étrangère pour son propre compte, à un cours inférieur, trois semaines auparavant. La Commission des banques considéra que cette opération était illégale. Elle recommanda à la direction du fonds de rembourser la différence de cours au fonds de placement. La recommandation fut exécutée. Une direction de fonds de placement ne peut contracter elle-même avec le fonds si le cours n'est pas fixé en bourse (art. 14 al. 3 LFP). Là, cette exigence n'était pas remplie. De plus, on pouvait douter que la décision de la direction du fonds, qui avait en premier lieu acquis des papiers-valeurs pour son propre compte pour les transférer ensuite au fonds de placement à un cours plus élevé, ait été prise exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts. Quoiqu'il en soit, la direction elle-même avait bénéficié de la différence de cours réalisée à court terme (recommandation acceptée du 20 octobre 1978)

* * *

Remarques finales

La banque suisse fut l'an passé, fort heureusement, à l'abri de catastrophes et d'événements spectaculaires. On peut espérer que les banques ont tiré la leçon des événements des années précédentes et que la surveillance plus stricte ne manquera pas de déployer ses effets. Néanmoins, dans le

secteur bancaire, on ne peut percevoir toutes les conséquences de décisions erronées qu'après plusieurs années. Dans l'appréciation du succès ou de l'échec, on oublie souvent que les banques sont des entreprises soumises comme les autres au régime de libre concurrence. La disparition de banques est le prix des avantages que la concurrence procure aux particuliers et à l'économie nationale. La surveillance des banques n'a pas pour tâche première de garantir l'existence de toutes les banques, mais de prévenir les pertes des créanciers.

Au cours de l'année 1978, la concentration des banques a augmenté. On peut en soi le regretter, mais l'intérêt des créanciers et de l'économie nationale commande que les banques non viables soient reprises. La plupart des récentes reprises ne peuvent pas être imputées à une tendance expansionniste des banques.

Le système bancaire suisse est sain. Les facteurs d'insécurité, entraînés notamment par les affaires croissantes avec l'étranger, deviennent cependant plus nombreux. Des revirements peuvent être évités ou surmontés par des mesures visant à une meilleure transparence de l'activité internationale des banques ainsi qu'au maintien de leurs fonds propres et même à leur augmentation lorsque la structure du bilan le justifie.

Le Président:

Hermann Bodenmann

Le Directeur:

Bernhard Müller

V e r z e i c h n i s

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Banken

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel (Bern, Genf, Lugano, Zürich)
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève (Zürich)
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug (Chur, Fribourg, Luzern, St. Gallen)
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich (Lausanne)
9. Arthur Andersen AG, Zürich (Genève)

10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich (Genf)
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Zug)
13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich (Genf)
14. Price Waterhouse & Co., Zürich (Genf)
15. Whinney Murray Ernst & Ernst AG, Zürich (Genf)
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft AG, Zürich (Basel, Bern, Biel, Genf, St. Gallen)

V e r z e i c h n i s .

der von der Eidg. Bankenkommission
anerkannten Revisionsstellen für Anlagefonds

Liste des institutions de revision reconnues
par la Commission fédérale des banques pour les fonds de
placement

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel (Bern, Genf, Lugano, Zürich)
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève (Zürich)
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug (Chur, Fribourg, Luzern, St. Gallen)
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich (Lausanne)
9. Arthur Andersen AG, Zürich (Genève)

10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich (Genf)
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Zug)
13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. AG, Zürich (Genf)
14. Price Waterhouse & Co., Zürich (Genf)
15. Whinney Murray Ernst & Ernst AG, Zürich (Genf)
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft AG, Zürich (Basel, Bern, Biel, Genf, St. Gallen)
17. Allgemeine Treuhand AG, Basel (Aarau, Bern, Biel, Genf, Lausanne, Lugano, Luzern)
18. FIDES Revision, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Lugano, Luzern)
19. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich (Solothurn)
20. Testor Treuhand AG, Basel (Zürich)
21. Curator Revision, Zürich (Zug)
22. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Neuchâtel, Sitten, Zürich)
23. Columbus Treuhand AG, Basel
24. Soci t  Fiduciaire et de G rance SA, Gen ve
25. Fidirevisa S.A., Lugano
26. EXTENSA Organisations- und Treuhand AG, Z rich

Stand am 31. Dezember 1978
 Etat au 31 décembre 1978

Name des Anlagefonds Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Netto- vermögen Fortune nette	Art der Anlage Genre du placement
					Mic. Fr./ Abschluss Clôture	*
1 A.I.I. Fonds d'investissement <u>en liq.</u>	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie 1211 Genève 11 (Gérant)	Banque Romande, Genève	1966	30.4.	?	WA
2 AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	211/78	WA
3 AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlagefonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investment- trustgesellschaft, Postfach 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31.3.	24/78	WA
4 ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche I (geschlossen)	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1956	30.9.	109/78	WISA

*Legende: W = Wertschriften
 I = Immobilien

S = in der Schweiz
 A = im Ausland

** = Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt
 Il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts
 (Lex Furgler)

Légende: W = Papiers valeurs
 I = Immeubles

S = en Suisse
 A = à l'étranger

5	ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30.9.	119/78	WSA
6	APOLLO-FÜND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8, 8027 Zürich	Guyenzeller-Zürmont Bank AG Zürich	1969	30.9.	7/78	WSA
7	Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds, Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1962	30.9.	19/78	WSA
8	BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	246/77	WSA
9	BASIT Bond and Share International Trust	Bank Leumi le-Israel (Schweiz) Postfach, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1959	31.12.	13/77	WSA
10	BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG, Weltpoststrasse 17 3000 Bern 15	Schweizerischer Bankverein, Bern	1963	31.12.	21/77	IS
11	BCND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1969	31.12.	2314/78	WSA
12	BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1978	31.10.		WSA
13	CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1955	31.3.	47/78	WA
14	CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	33/78	IA

15	CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1952	31.5.	32/78	WA
16	CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1971	31.12.	43/77	WSA
17	CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1978	31.12.		WSA
18	CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263, 6002 Luzern	Schweizerische Kreditanstalt Luzern	1964	31.12.	15/77	IS
19	CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5, 1003 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	6/77	IS
20	CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	24/77	WSA
21	CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	93/78	WSA
22	COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312, 4002 Basel	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	61/77	IS
23	CREDIT SUISSE FONDS-BONDS Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt 8021 Zürich		1970	31.10.	1167/78	WSA

24	CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt 8021 Zürich		1970	31.10.	149/78	WSA
25	CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA 6, rue d'Italie, 1200 Genève	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	17/77	WSA
26	CSF Fund	BVE Capital Management SA 6, rue d'Italie, 1200 Genève	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	33/77	WSA
27	DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA, avenue de la Gare 10, 1000 Lausanne	Banque de l'Indochine et de Suez Paris, succursale de Lausanne Lausanne	1971	30.9.	7/77	WSA
28	DIVERSIT Investissements Diversifiées <u>en liq.</u>	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA, avenue de la Gare 10, 1000 Lausanne	Banque de l'Indochine et de Suez Paris, succursale de Lausanne Lausanne	1960	31.5.	2/78	WSA
29	ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.5.	26/78	WSA
30	ESPAK Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	6/78	WA
31	EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlage- fonds, Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1955	30.9.	41/78	WSA
32	EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente, Rive 12 1211 Genève 3		1963	31.12.	2/77	WISA

33	EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	53/78	WSA
34	EUROPA-VALOR Anlagefonds für europäische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1959	30.4.	37/78	WSA
35	Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Corso S. Gottardo 35, 6830 Chiasso	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30.6.	110/78	ISA
36	Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Corso S. Gottardo 35, 6830 Chiasso	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30.6.	381/78	ISA
37	EUROVEST Anlagefonds für europäische Wertschriften	Guyertzeller-Zurmont Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1962	30.6.	4/78	WSA
38	FACEL-FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaines et internationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie 1211 Genève 11		1970	31.12.	5/77	WSA
39	FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Epargne et de Crédit Lausanne	1953	31.12.	68/77	IS
40	FIR 1970 Fonds immobilier suisse **	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Epargne et de Crédit Lausanne	1970	30.6.	10/78	IS
41	First National City Fund <u>en liq.</u>	First National City Fund Management Company SA, Rue Jacques Balmat 1-3 1204 Genève	Citibank N.A., New York. succursale de Genève, Genève	1968	31.12.	23/77	WSA

42	Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	7/78	WSA
43	Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	0,5/78	WSA
44	FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérances et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse Lausanne	1943	31.12.	106/77	IS
45	FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérances et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse Lausanne	1961	31.12.	73/77	IS
46	Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1973	28.2.	53/78	WSA
47	Fonds de placement en valeurs inter- nationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1976	30.9.	6/77	WSA
48	FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1949	30.6.	508/78	WS
49	FONSELEX Fonds de placement mobilier	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1963	31.10.	28/77	WSA
50	FONSELEX EUROPE	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1972	31.3.	4/78	WSA
51	FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	15/78	WA

52	GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA Place de la Synagogue 6, 1200 Genève	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	1958	31.12.	4/77	WA
53	GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	26/77	WA
54	GESTIVALOR Fondo d'Investimenti in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA Via E. Bossi 1, 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30.9.	11/78	WSA
55	GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1968	30.6.	184/78	WSA
56	GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	11/77	WSA
57	hbg-Immobilienfonds **	ImmoFonsa A.G. Sevogelstrasse 30, 4000 Basel	Handwerkerbank Basel, Basel	1959	30.6.	11/78	IS
58	HELVETBAER Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	8/77	WS
59	HELVETINVEST Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	207/78	WS
60	IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28.2.	135/78	IS
61	IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30.4.	55/78	IS
62	IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung, Poststrasse 9 6300 Zug	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30.6.	144/78	IS

63	IMMOVIT Schweizerischer Investmenttrust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts, Pelikanplatz 15, 8000 Zürich	Bank Leu AG, Zürich	1960	31.3.	65/78	IS
64	INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein Basel	1939	31.8.	44/78	WSA
65	INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque pour le Commerce International SA Case postale, 4002 Basel		1967	31.12.	48/77	WSA
66	INTERGLOBE Internationaler Immobilien- und Wertschriften-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Schweizerische Treuhandgesellschaft General Guisan-Quai 38, 8027 Zürich (Sachwalter)	Handelsbank N.W., Zürich	1960	31.3.	3/78	WISA
67	INTERMOBILFONDOS	KAFAG AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1970	31.3.	38/78	WSA
68	INTERPLACEMENT Fonds de placement en valeurs internationales <u>en liq.</u>	Soplacinter SA, Aeschengraben 25 4002 Basel	Banque pour le Commerce International, Basel	1970	31.3.	4/78	WSA
69	INTERSWISS Schweizerischer Liegenschaft-ten-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	362/77	IS
70	INTERVALOR Internationaler Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1969	30.4.	55/78	WSA
71	INTERVEST TRUST FUND Fonds de placements en valeurs mobilières	Guyezeller-Zurmunt Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1953	30.6.	10/78	WSA
72	INVESTIS Fonds de placement immobilier suisse <u>en liq.</u>	Dirac SA Avenue Villamont, 1005 Lausanne	Comptoir Bancaire et Financier SA Genève	1961	31.5.	1/78	IS

73	ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	2/78	WA
74	JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs immobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA, 11 rue de la Corratèrie 1211 Genève 11	Lombard, Odier & Cie, Genève Guyerzeller-Zurment Bank AG, Zürich	1970	30.6.	69/78	WA
75	JAPAN PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Zürich	1971	30.9.	42/78	WA
76	Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succursale de Genève Genève	1976	31.12.	16/77	WSA
77	Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succursale de Genève Genève	1973	30.9.	29/78	WSA
78	LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale, 1000 Lausanne 13	Banque vaudoise de crédit, Lausanne	1954	30.9.	138/77	IS
79	LIFO-Anlagefonds **	Immcfonsa AG, Sevogelstrasse 30 4006 Basel	Handwerkerbank Basel, Basel	1963	30.11.	3/77	IS
80	MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	78/77	WSA
81	OBLIGATION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande, 1211 Genève 11		1973	30.9.	74/78	WSA
82	PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1969	30.9.	78/78	WA

83	PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA, rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30.9.	94/77	IS
84	PHARMAFONDS	KAFAG AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1959	30.9.	65/78	WSA
85	POLY-BOND-INTERNATIONAL	KAFAG AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1972	31.5.	152/78	WSA
86	PRO-INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien	Pro-Invest AG, Aeschenplatz 9 4002 Basel	Bank und Finanz-Institut AG, Basel Handwerkerbank Basel, Basel	1959	31.12.	33/77	WISA
87	PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweiz. Bankverein 4002 Basel (<u>Sachwalter</u>)				?	WA
88	REALITE Fonds de placements mixtes	Sogefonds SA, 20 rue de la Corraterie 1200 Genève	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30.9.	9/77	WISA
89	RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30.6.	70/78	WSA
90	RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30.9.	77/78	WSA
91	REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern, Kapellenstrasse 5, 3000 Bern	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	18/77	IS
92	ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1972	31.10.	26/77	WSA
93	SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1948	31.3.	88/78	WA

94	SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA, rue de la Cité 22, 1200 Genève	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	56/77	WA
95	SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	30.4.	147/78	WS
96	SEAPAC FUND	Gérifonds SA, 11, rue de la Corraterie 1211 Genève 11	Lombard, Odier & Cie, Genève Guyerzeller-Zurmunt Bank AG, Zürich	1973	30.6.	27/78	WA
97	SECURSWISS Fonds de placement en valeurs mobilières suisses, Genève	Sofid SA rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1959	30.9.	1,5/77	WS
98	SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1956	30.9.	261/78	IS
99	SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1963	30.9.	83/78	IS
100	SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1950	30.9.	1503/78	IS
101	SOGELOC Obligations Internationales I	Société de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corraterie 11, 1200 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31.3.	31/78	WSA
102	SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Ferrier Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	4/77	IS
103	SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30.6.	22/78	IS
104	STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	14/77	WSA

105	Suninvest-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Bank Finalba AG, Löwenstrasse 31 8023 Zürich (<u>Sachwalter</u>)		1964	31.12.	?	IA
106	SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12.	16/77	WS
107	SWISSBAU Serie A <u>in Liq.</u>	Dr. Jürg Odenheimer, Leimerstrasse 59 4000 Basel (<u>Sachwalter</u>)		1963	31.12.	?	IS
108	SWISSFONDS 1, Schweizer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1959	30.6.	54/78	IS
109	SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern	1963	30.6.	35/78	IS
110	SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1971	31.12.	7/77	IS
111	SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilienwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	235/77	IS
112	SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilien-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	535/77	IS
113	SWISSIMMOBIL Serie D, Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1938	31.12.	84/77	IS
114	SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimosa AG, Engelgasse 11 4052 Basel	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30.6.	22/78	IS
115	SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1960	31.12.	40/77	IS

116	SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegen- schaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1962	31.12.	68/77	IS
117	SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1956	31.5.	163/78	WS
118	UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA, place Longemalle 19 1200 Genève	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	12/77	IS
119	UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrust- gesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1970	30.9.	1313/78	WSA
120	UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrust- gesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1960	31.12.	71/77	WSA
121	UNIWERT Anlagefonds für Wertschriften	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59, 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31.1.	10/78	WSA
122	USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1951	31.8.	35/78	WA
123	UTO Immobilien Fonds	Uto Fondsverwaltung AG Avenue du Théâtre 9, 1005 Lausanne	Bank Künzler AG, Zürich	1960	31.3.	7/78	IS
124	VALCA Wertschriftenfonds der Schweizeri- schen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise, 1000 Lausanne	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28.2.	100/78	WSA

125	WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften- Anlagefonds **	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1960	31.12.	12/77	IS
126	YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1977	31.12.		WA

II. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSÄHNLICHE SONDERVERMÖGEN
 II. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT

(Art. 1 Abs. 2 AFG, Art. 5 AFV)
 (Art. 1 al. 2 LFP, art. 5 OFP)

<u>Name des Sondervermögens</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction de fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>Netto-</u> <u>Vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre de</u> <u>Placement</u>
					Mio.Fr./ Abschluss Clôture	
127 Montreal-Immobil, Serie I, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,6/77	IA
128 Montreal-Immobil, Serie II, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,1/77	IA
129 Montreal-Immobil, Serie III, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,1/77	IA
130 Montreal-Immobil, Serie IV, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,5/77	IA
131 Montreal-Immobil, Serie V, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,2/77	IA
132 REFO Rheinpark Immobilien-Sonderfonds**	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel Basel	1956	31.12.	11/77	IS
133 Ring Appartmenthotel Lago di Lugano Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Fides Revision Elisabethenstrasse 15, 4010 Basel (<u>Sachwalter</u>)		1962	31.12.	?	IS

III. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
 III. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AusIAFV)
 (Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Nom du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
1 Accudeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30.9.
2 Affiliated Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.10.
3 Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
4 Atlanticfonds	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
5* Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30.6.
6* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
7 Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31.3.

* untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht

* n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

8	Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
9	Combirent	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
10	Convertible Capital SA	Luxembourg	Chase Manhattan Bank (Suisse), Genève	30.6.
11	Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
12	Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30.9.
13	Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
14	Effecta	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.
15	Europafonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
16	Fidelity Capital Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
17	Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
18*	Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
19*	Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.
20	Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
21	Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.

22*	Formula Selection Fund	Panama	Bank Schoop, Reiff & Co. AG, Zürich	30.9.
23	Frankfurt-Effekten-Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.
24	Geodeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
25*	Holland Fund	Niederlande	Hentsch & Cie, Genève	30.9.
26	Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxemburg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
27	Intertrend	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.
28	Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.
29	Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.9.
30*	ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
31*	Japan Selection Fund	Panama	Bank Schoop, Reiff & Co. AG, Zürich	30.9.
32	Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.
33*	Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort, Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.
34*	Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudas	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30.9.
35	Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30.9.
36	Renta Fund	Luxemburg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31.3.

37	SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31.3.
38	Sparinvest	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
39	Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
40	TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
41*	Unibond Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
42*	Unidollar Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
43	Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
44	Unirenta	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
45	Unispecial I	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	31.3.
46	United States Trust Investment Fund SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31.12.

